

**Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A SOGEFIMUR, et la société STid, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier à Gréasque**

**ENTRE**

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué au développement des Entreprises, aux Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, Mr Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM du 20 juin 2019, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité »,

ET

La société **STid**, au capital social de 1.000.000€, sise 20 Parc d'Activités des Pradeaux, 13850 Gréasque, enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 408 472 751, représentée par Vincent DUPART, Directeur général, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la société STid » ,

ET

La société **SOGEFIMUR**, société anonyme à conseil d'administration dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 29 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 339993214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS », représentée par....., ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « le crédit-bailleur ».

- VU La demande de financement émanant de l'entreprise STid du 15 janvier 2019 ;
- VU La délibération n°..... du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 portant approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent.
- VU La délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM en date du 20 juin 2019, portant sur l'octroi d'une subvention de 150.000 € au bénéfice du projet de construction immobilière proposé par la société STid.

**PRÉAMBULE**

La société Stid, fondée à Gréasque en 1996, est spécialisée dans la conception de solutions d'identification sans contact développées sur les technologies RFID, NFC, Bluetooth® et sur l'Internet des Objets (IoT) et fournit des solutions intelligentes destinées à sécuriser les accès et à assurer la traçabilité des actifs en environnements contraignants comme l'aéronautique, l'énergie ou la défense. Ses activités se déploient sur deux marchés principaux : l'industrie et la sûreté. Sur le volet industrie, elle assure la traçabilité, la gestion et la maintenance des stocks et flux logistique. Sur le volet sécurité, elle propose des solutions d'authentification : envoi de codes à distance pour reconnaître momentanément des personnes. Stid a rencontré ces trois dernières années une accélération de sa croissance, elle affiche actuellement un chiffre d'affaires d'un peu moins de 10 millions d'euros et emploie 41 personnes sur son site de Gréasque et 4 personnes en région parisienne. Elle se développe également à l'international, avec deux implantations aux États-Unis et en

Angleterre.

Le projet immobilier de la société s'insère dans un plan de croissance et d'investissement plus général déployé jusqu'en 2023, la société ayant pour ambition de quadrupler son chiffre d'affaire actuel, de doubler ses effectifs (recrutement de 24 personnes) et de devenir en 5 ans le premier fabricant européen de lecteurs de contrôle d'accès « Haute Sécurité » et de solutions de traçabilité d'objets en conditions extrêmes.

Ce projet d'investissement à 5 ans de la société s'adosse également à un projet de développement immobilier afin de créer un siège social en adéquation avec ses ambitions. STid est actuellement située dans un bâtiment de 1136 m<sup>2</sup> lui appartenant, sur un terrain de 6.000 m<sup>2</sup>. Elle souhaite d'une part réorganiser le site existant et construire en parallèle sur son terrain un nouveau bâtiment de 1.200 m<sup>2</sup> qui sera relié à l'actuel par une passerelle. Afin d'attirer de nouveaux talents, STid souhaite équiper ce nouveau bâtiment de services de crèches, de conciergerie et d'équipements sportifs. Le montant total du projet s'élève à 2.218.956€, distribués comme suit : 1.842.440€ dévolus à la construction du nouveau bâtiment et 376.516€ dévolus à la réorganisation du bâtiment existant. La durée de travaux est fixée à 1 an et la demande de permis de construire a été déposée à la mairie de Gréasque en février 2019. La société souhaite inaugurer le nouveau bâtiment en septembre 2020.

L'assiette éligible est chiffrée à 2.218.956 € HT. Pour le financement de cette opération, la société STid a signé un crédit-bail avec la société Sogefimur, filiale de la Société Générale (offre de financement signée en février 2019).

Sur cette base, il est proposé d'accorder à la Société Sogefimur une subvention de 150.000 € (soit 6,75 % de l'assiette éligible) qui sera répercutée dans le tableau d'amortissement.

L'emménagement dans les nouveaux locaux est prévu pour septembre 2019. La société prévoit un recrutement d'ici à 2023 de 24 personnes.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO ...../19/BM en date du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue au crédit-bailleur, Sogefimur - pour le compte de la société Stid - une subvention de 150.000 € soit 6,75 % d'une assiette éligible de 2.218.956 € HT, au titre de la réorganisation du bâtiment existant et de la construction d'un nouveau bâtiment industriel sur son site de Gréasque.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

- La société STid s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique et doit déclarer l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « *de minimis* » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées.

- L'entreprise aidée doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

En contrepartie de cette subvention, STid s'engage, conformément au programme présenté dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 24 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;

- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de trois ans. À défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect de ces engagements.

En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les 3 années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus. Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après achèvement de l'opération, la subvention sera versée dans sa totalité au crédit-bailleur, sur la base des documents suivants :

copie du protocole d'accord de financement, désignant explicitement l'adresse postale du bâtiment ou du terrain faisant l'objet de la subvention, signé par le crédit-bailleur et l'entreprise aidée, comportant l'actuel tableau d'amortissement financier de l'opération et mentionnant l'attribution possible d'une subvention et précisant les modalités d'imputation de cette subvention ;

le procès-verbal de réception de fin de travaux ;

le décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;

l'acte de vente ;

une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;

une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...);

un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches ;

l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ;

le permis de construire accepté par la commune concernée ;

un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise, signé par les personnes dûment habilitées à engager les sociétés concernées ;

la justification de création ou de maintien des emplois visés dans la convention (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable).

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION**

4.1 L'entreprise est tenue d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé aux articles 2 et 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

5.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. L'entreprise fournira, pendant les 3 ans suivant l'attribution de l'aide, un rapport annuel faisant état notamment de l'évolution des emplois, et accompagné des comptes de l'entreprise.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative de la Présidente de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par le crédit-bailleur dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera un panneau sur la façade du bâtiment, ou à l'entrée, faisant apparaître le soutien financier apporté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pendant toute la durée de la convention signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître le soutien apporté par la collectivité au projet immobilier.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur trois ans).

A Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Directeur général de la société STid

**Vincent DUPART**

Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-  
Provence délégué au Développement des  
Entreprises, aux Zones d'activités, au commerce et  
à l'Artisanat

**Gérard GAZAY**

Le Représentant du Crédit-bailleur SOGEFIMUR

.....

**Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S. SOLUTECH et la S.C.I. ATOVI, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier à Rousset**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué au Développement des Entreprises, aux Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, Mr Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM du 20 juin 2019, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité »,

ET

La S.A.S. SOLUTECH, au capital social de 24.000 €, sise 770 avenue Olivier Perroy à Rousset, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 494 941 552, représentée par Valérie DOUBLIER, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la société SOLUTECH » ,

ET

La S.C.I. ATOVI au capital social de 1.000 €, sise les Rajols, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 530 040 120, représentée par Monsieur Gilles DOUBLIER, Associé, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « le crédit-bailleur.»

VU La demande de financement émanant de l'entreprise SOLUTECH du 18 décembre 2018 ;

VU La délibération du Bureau Métropolitain n° ECO .../19/BM en date du 20 juin 2019, portant sur l'octroi d'une subvention de 90.000 € au bénéfice du projet d'extension immobilière proposé par la société SOLUTECH.

**PRÉAMBULE**

Créée en 2007 et installée avenue Olivier Perroy à Rousset depuis 2013, la société SOLUTECH est spécialisée dans le thermolaquage (peinture poudre cuite au four). Elle réalise également des travaux de décapage et de traitement de surface. Basée sur le site du groupe MGP (Métal Laser, Métal Tube, Métal Oxy et Métal Pliage), SOLUTECH procède au traitement d'un grand nombre de pièces fabriquées sur site, tout en travaillant avec des clients externes. Connaissant un développement régulier, la société génère aujourd'hui un chiffre d'affaires de 1,3 M€ et emploie une quinzaine de salariés. Au vu du plan de charges, quatre embauches supplémentaires sont prévues en 2019.

Dans ce contexte, la société SOLUTECH a programmé une extension de ses locaux. En effet, la SAS SOLUTECH occupe aujourd'hui plus de la moitié d'un bâtiment industriel construit en 2012 par la SCI ATOVI (liée à SOLUTECH) et la SCI Chaîne Sainte Victoire, sous le régime de la copropriété. La société SOLUTECH est ainsi locataire auprès de la SCI ATOVI, mais elle loue également une surface de 266 m<sup>2</sup> à la SCI Chaîne Sainte Victoire. A la suite d'une cessation d'activité de la société d'exploitation, Eurotex, la SCI Chaîne Sainte-

Victoire a mis en vente la seconde partie du bâtiment. Compte-tenu du projet de développement de la SAS SOLUTECH, la SCI ATOVI s'est positionnée sur ces locaux. Un compromis de vente a été signé en décembre 2018, l'acte de vente devrait être signé fin mars 2019.

Dans le cadre de cette opération, SOLUTECH devra récupérer 700 m<sup>2</sup> d'ateliers (y compris la partie qu'elle loue à ce jour) ainsi que 140 m<sup>2</sup> de bureaux sur deux niveaux. Ceux-ci vont être transformés en vestiaires, douches et salle de repos, ce qui permet de libérer les parties communes à l'avant du bâtiment et d'aménager des bureaux supplémentaires. Cette opération d'investissement augmentera de manière significative la capacité de production de SOLUTECH

La vente du bâtiment est chiffrée à 1.000.000 € HT, auxquels s'ajoute un montant de 159.000 € HT pour les travaux d'aménagement. L'opération sera financée principalement par un prêt bancaire de la Banque Populaire.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO ...../19/BM en date du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue à la S.C.I. ATOVI une subvention de 90.000 € soit 7,76 % d'une assiette éligible de 1.159.000 € HT, au titre de l'opération initiée par la S.A.S. SOLUTECH, visant l'extension du bâtiment industriel existant sur son site de Rousset.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

La société SOLUTECH s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique et doit déclarer l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « *de minimis* » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées.

L'entreprise aidée doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

En contrepartie de cette subvention, la société SOLUTECH s'engage, conformément au programme présenté dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 4 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de trois ans. À défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect de ces engagements.

En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les trois années, délai prévu ci-dessus, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus. Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ☐ d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise aidée ;
- ☐ d'une copie du compromis de vente ;
- ☐ d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ☐ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ☐ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ☐ de l'acte de propriété ;
- ☐ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ☐ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ☐ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- ☐ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ☐ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION**

4.1 La société SOLUTECH est tenue d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé aux articles 2 et 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

5.1. Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. L'entreprise fournira, pendant les 3 ans suivant l'attribution de l'aide, un rapport annuel faisant état notamment de l'évolution des emplois, et accompagné des comptes de l'entreprise.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative de la Présidente de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par le crédit-bailleur dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera un panneau sur la façade du bâtiment, ou à l'entrée, faisant apparaître le soutien financier apporté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pendant toute la durée de la convention signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître le soutien apporté par la collectivité au projet immobilier.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur trois ans).

A Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Président de la société SOLUTECH

L'Associé de la S.C.I.ATOVI

**Valérie DOUBLIER**

**Gilles DOUBLIER**

Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Développement des Entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

**Gérard GAZAY**